

Convention de partenariat pluriannuelle

entre

le département de la Seine-Maritime

et

**le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine-Maritime**

2023 - 2028

En vertu de l'article L 1424-35 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *"les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle"*.

Convention entre les soussignés

- **Le département de la Seine-Maritime**, représenté par Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du XXXX,
Désigné ci-après par « le Département »
d'une part,

ET

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime**, représenté par André GAUTIER, Président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du XXXXXXXXX,
Désigne ci-après par « le SDIS » d'autre part,

conviennent ensemble et par la présente convention, de définir les modalités de leur partenariat.

PREAMBULE

Le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime, établissement public consacré par le Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il a pour missions la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ainsi que leur évacuation.

Dispositions législatives :

- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a jeté les bases de la départementalisation en organisant le transfert des moyens de secours communaux et intercommunaux aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et en plaçant les Départements au cœur du dispositif d'incendie et de secours,
- la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue préciser et renforcer le rôle joué par le Département au sein du SDIS. En effet, cette loi a confirmé la place du Département en passant d'une mutualisation des ressources à l'échelle du département à une véritable départementalisation,
- enfin, la loi de modernisation de la sécurité civile adoptée le 13 août 2004, notamment dans son article 59 a modifié l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que les relations entre le Département et le SDIS, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

En application de la loi, le Département et le SDIS souhaitent établir une convention pluriannuelle s'inscrivant dans le cadre d'une recherche d'efficience en réponse aux mutations opérationnelles et financières qui s'imposent au SDIS et au Département.
La présente convention est articulée par les articles suivants :

Art. 1/ CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'établissement de la présente convention a pour objectif dans la droite ligne de la convention 2017-2022 :

- de donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des six prochaines années,
- de donner au SDIS les moyens de poursuivre une politique qui permette de garantir un équilibre et une efficacité de traitement en matière de sécurité civile,
- d'améliorer la coopération renforcée sur les actions et moyens permettant d'améliorer l'efficience de l'activité du Département et du SDIS,
- d'intensifier le dialogue de gestion au service d'une vision financière partagée entre les services financiers du SDIS et du Département.

La présente convention souhaite en outre accroître, pour la période 2023-2028, la participation du Département en faveur du soutien aux investissements du SDIS.

Le SDIS conduit de manière autonome l'application de la politique de distribution des secours dans le département telle que définie dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.), dont la dernière révision a été arrêtée le 31 janvier 2023 par Monsieur le Préfet.

Art. 2/ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien, notamment financier, au SDIS afin de contribuer à son bon fonctionnement.

Les actions au service de l'efficacité, de l'équité et la maîtrise des coûts dans le cadre de la distribution des secours sont portées par le SDIS de manière autonome.

Pour le SDIS comme pour le Département, il est nécessaire de répondre à des objectifs stratégiques, que cette convention souhaite réaffirmer. Il s'agit notamment :

- de maintenir un niveau de qualité dans la distribution des secours dans le département,
- de procéder au recrutement de 15 postes de sapeurs-pompiers professionnels par an pendant la durée de la présente convention,
- de tenir compte des contraintes financières fortes pour le Département comme pour le SDIS.

Art. 3/ OBLIGATIONS DES PARTIES

- le SDIS doit poursuivre sa démarche de gestion transparente et maîtrisée de ses dépenses de fonctionnement en explorant toutes les possibilités d'optimisation de ses moyens opérationnels, humains et matériels.
- le SDIS s'engage à poursuivre et amplifier les mesures déjà prises en matière de transparence et de maîtrise de sa gestion, en transmettant au Département :
 - o les documents structurants suivants :
 - le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
 - le règlement opérationnel,
 - o les documents à périodicité annuelle suivants :
 - le projet de budget primitif avant vote au CASDIS pour vérification des objectifs fixés par la présente convention, ainsi que les documents associés,
 - au plus tard le 30 juin de chaque année, des états financiers, compte administratif et compte de gestion, rapport d'activité, budgets primitifs, dès leur adoption par le Conseil d'administration du SDIS,
 - au plus tard le 30 juin de chaque année, le Rapport Social Unique ainsi que le tableau des effectifs arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
 - au plus tard au 30 septembre de chaque année, de la prospective financière jusqu'en 2028, actualisée à minima annuellement,
 - le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir, prévu par le CGCT,
 - une analyse annuelle de l'évolution des effectifs (par catégorie : PATS, SPP, SPV, ...).
 - o le document à périodicité semestrielle suivant :
 - le suivi des plans pluriannuels d'investissement.

Ces éléments pourront être complétés autant que de besoin, par toute information financière et/ou budgétaire utile, ou tout autre document ; à l'initiative du SDIS ou à la demande du Département.

- le Département s'engage à accompagner financièrement le SDIS pour assurer la continuité du service, notamment au titre de sa contribution,
- le SDIS et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi et la présente convention,
- Le SDIS et le Département s'engagent à assurer un dialogue de gestion et de coopération renforcé, continu et constructif,
- le SDIS s'engage à poursuivre les efforts de recherche de nouvelles recettes.

Art. 4/ SCHÉMA DE COOPÉRATION RENFORCÉE

Le Département et le SDIS entreprennent des démarches de modernisation et de coopération sur diverses actions dans une recherche permanente d'optimisation des ressources financières publiques. À ce titre, une coopération renforcée par domaine d'intervention est rédigée en annexe à la présente convention (Annexe n° 1). Cette démarche inédite dans les relations bilatérales qu'entretiennent le SDIS et le Département sont gages d'efficacités. Un calendrier a par ailleurs été mis en place pour mettre en œuvre les actions retenues. Cette coopération est co-construite et entièrement partagée entre les équipes du SDIS et du Département.

À cette fin, les frais généraux (chapitre 011, 65, 66, 67 et suivants...), devront être contenus par toute forme de recherche d'économie, et notamment par un effort de coopération des moyens, par exemple avec ceux du Département.

Les recherches d'axes de coopérations pourront revêtir plusieurs formes :

- le partage d'expériences et d'expertises entre les services de chaque entité,
- l'ouverture de certains services proposés par une entité à l'autre, notamment par l'échange de bonnes pratiques dans les domaines suivants :
 - o en matière financière,
 - o en matière de communication.
- la poursuite des groupements d'achats préexistants (téléphonie, informatique, ...) et leur extension à de nouvelles thématiques dès lors qu'il existe un intérêt économique et/ou financier, notamment en matière :
 - o de fournitures administratives et de bureau,
 - o de fournitures de produits d'entretien et d'articles de droguerie,
 - o de fournitures de divers matériels,
 - o de fournitures de titres restaurant,
 - o de prestations de nettoyage des locaux,
 - o de maintenance, entretien et visite périodique d'équipements,
 - o de maintenance, entretien et visite périodique des bâtiments,
 - o de maintenance préventive et curative des réseaux,
 - o de fourniture d'énergie, de carburant et de combustible,

Ces coopérations pourront autant que de besoin faire l'objet de conventions spécifiques établies ultérieurement. Les deux parties s'engagent à un dialogue opérationnel continu et constructif au service de l'intérêt général tel qu'initié en 2022 permettant d'identifier des plans d'actions par domaine d'activité entre les deux partenaires.

Art. 5/ CONTRIBUTIONS ET ELEMENTS CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT

Les éléments financiers ci-après rédigés, font apparaître un soutien du Département en très forte augmentation sur la durée de la convention. De fait, ce n'est pas moins de 323,9M€ qui sont engagés sur la durée de celle-ci. Cela représente un financement supplémentaire de plus

de 85,5M€, soit une augmentation de la contribution du Département pour cette nouvelle convention de 36 % par rapport à la précédente.

Les contributions du Département se décomposent comme ce qui suit aux articles 5.1 et 5.2 :

Art. 5.1.1/ CONTRIBUTIONS ET ELEMENTS CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
--

L'excédent de fonctionnement dégagé par le SDIS devra permettre la couverture des dépenses d'amortissement nettes du patrimoine, et assurer l'équilibre réel de ses budgets votés au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

Pour cela, le SDIS s'engage à continuer la maîtrise de l'évolution maximale annuelle de ses dépenses réelles de fonctionnement. L'évolution annuelle de ces dépenses réelles de fonctionnement ne devra pas excéder 2,7 % (base Compte administratif 2022).

Un échange sur ces éléments sera réalisé, chaque année, lors du comité de suivi.

Le SDIS a défini en 2022 ses projections d'évolution de sa section de fonctionnement en tenant compte d'une évolution prévisionnelle de l'inflation établie comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Inflation projetée (base été 2022)	3,00%	5,00%	2,70%	2,20%	2,20%	2,20%

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Le dépassement de cette évolution¹ entraînerait une réunion en séance extraordinaire du Comité de suivi afin de :

- constater et évaluer le montant et les causes du dépassement,
- élaborer un plan de retour à une trajectoire soutenable.

Le respect de cet objectif est une nécessité pour garantir au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et permettre au Département de ne pas subir une hausse de sa contribution au-delà des engagements pris dans la présente convention.

La subvention de fonctionnement que le Département versera au SDIS est convenue comme suit :

2023	2024	2025	2026	2027	2028
48 231 000 €	49 231 000 €	50 231 000 €	51 231 000 €	52 231 000 €	53 231 000 €

¹ Le respect de cet objectif sera vérifié chaque année à la suite de l'adoption du compte administratif.

La contribution du Département au budget du SDIS sera versée à raison d'1/12^{ème} par mois entre janvier et décembre.

Il est convenu que cette contribution sera imputée en dépense de fonctionnement pour le Département et en recette de fonctionnement pour le SDIS.

Un dialogue de gestion continu sera assuré entre les deux partenaires, afin d'optimiser l'utilisation des ressources financières et en prenant en compte les contraintes mutuelles. En cas de non consommation en fin d'exercice (hors excédant antérieur), le SDIS reversera une quote-part du non consommé au Département à définir lors du dialogue de gestion en fin d'exercice.

Ce dialogue de gestion est indispensable au bon fonctionnement des deux partenaires, le financement d'excédents au SDIS ne pouvant être assuré par de la levée d'emprunts par le Département, dans l'intérêt général. Ce dialogue de gestion permettra également d'assurer une optimisation des versements qui pourront se faire sous forme de subventions d'investissements si le besoin en fonctionnement s'avèrerait moindre.

**Art. 5.1.2/ CONTRIBUTIONS AU FONCTIONNEMENT : CAS
PARTICULIER DE LA SURVEILLANCE DES PLAGES DU DÉPARTEMENT**

Le Département est un acteur majeur dans le soutien aux territoires. Aussi, la collectivité souhaite soutenir les territoires littoraux qui chaque année font appel au SDIS afin de surveiller leur plage. La surveillance des plages, incombe en effet aux maires qui en assurent la responsabilité.

Aussi, le Département s'inscrit dans le soutien à ces territoires en prenant à sa charge 50 % du montant facturé par le SDIS aux communes qui font appel à ses services au jour d'adoption de la présente convention, pour un montant total global de 150 k€ annuels (qui s'ajoute au montant de la contribution décrite au 5.1.1).

**Art. 5.1.3/ CONTRIBUTIONS AU FONCTIONNEMENT :
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les mesures nationales nouvellement décidées, les cas de force majeure ou les dispositifs de sécurité d'envergure départementale conduisant le SDIS à engager des moyens exceptionnels, pourront donner lieu, en cours d'exercice budgétaire, à l'octroi d'une aide exceptionnelle du Département au SDIS, sur présentation d'une demande argumentée par ce dernier, après évaluation de la situation financière du SDIS et celle du département, après réunion du comité de suivi.

Les modifications des planifications budgétaires ne sont opposables au Département, pour la détermination de sa contribution, que si elles ont été préalablement acceptées par lui.

Art. 5.2/ CONTRIBUTIONS ET ELEMENTS CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Afin de contribuer plus encore aux dépenses d'investissement du SDIS, le Département s'engage à financer les dépenses d'investissement sur la période 2023-2028. Afin de contribuer spécifiquement au financement des dépenses prévues dans le cadre de la « Politique Immobilière » du SDIS, le Département accorde un soutien de subvention d'investissement qui pourra atteindre 12.000.000€ HT sur la durée de la convention, soit une dépense moyenne de 2.000.000€/an. Néanmoins, les annuités ne sont pas fixées strictement dans leurs montants, seul le montant pluriannuel de la présente convention ne pourra être excédé. En cas de nécessités argumentées, le montant défini pour la durée de la convention pourra être déplafonné à 15.000.000€ HT. Ce déplafonnement fera l'objet de discussions dans le cadre du dialogue de gestion.

Par ailleurs, soucieux d'accroître son soutien aux investissements du SDIS, le Département pourra potentiellement être sollicité pour financer des investissements hors cadre de la politique immobilière, dont le montant accordé annuellement ne pourra dépasser 1.000.000€ HT.

Pour chaque projet d'investissement, hors subvention exceptionnelle, financé par le Département, le SDIS devra assurer un autofinancement² de 25 % du montant total prévisionnel du projet.

Les modalités de financement et de versement de chaque opération feront l'objet d'un accord préalable et seront définies dans autant de conventions individualisées que de besoin.

Il est convenu que l'individualisation de chaque projet pourra être soumise à la Commission permanente du Département, favorisant ainsi la fluidité dans les échanges.

Il est convenu que cette subvention sera imputée en dépense d'investissement pour le Département et en recette d'investissement pour le SDIS.

Pour 2023 le Département, soucieux de soutenir les communes, versera une contribution de 1.500.000€ sous forme de subvention d'investissement exceptionnelle, permettant de limiter l'augmentation de l'appel à contribution du bloc communal à 3 % au lieu du niveau d'inflation (5,6 %³). Le département et le SDIS instaureront un dialogue de gestion, chaque année et au fil du temps pour mesurer les effets de cet écrêtement sur le budget de fonctionnement du SDIS.

Le dialogue de gestion permettra d'ajuster annuellement le besoin en subvention d'investissement.

² Cet autofinancement correspond aux recettes réelles d'investissement, hors emprunt, abondées du virement de l'excédent de la section de fonctionnement.

³ Taux à fin septembre 2022– source INSEE.

Art. 6/ MODALITES DE COLLABORATION

Le Département et le SDIS s'engagent à renforcer les partenariats existants – et potentiellement à en initier de nouveaux - sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles, lorsque cela est bénéfique aux deux partenaires.

Au sein du Département, comme au sein du SDIS, chaque direction générale identifiera un correspondant chargé du suivi de la convention et de la mise en œuvre des partenariats

Un comité de suivi est constitué pour faire avancer la réflexion sur les différents dossiers, et se réunira une fois par an à minima et au plus tard le 15 septembre de l'année considérée. À ce titre le dialogue de gestion permettra d'ajuster la nature de la participation du Département.

Il est composé des titulaires suivants :

- pour le Département :
 - du Président du Département,
 - du Directeur de cabinet,
 - d'un Vice-Président du Département,
 - du Directeur Général des Services du Département,
 - du DGA en charge des ressources et moyens,
 - du Directeur des Finances du Département.

- pour le SDIS :
 - du Président du conseil d'administration du SDIS ou du Premier Vice-Président du SDIS,
 - d'un Vice-Président du SDIS,
 - du Directeur Départemental,
 - du Directeur Départemental Adjoint,
 - du Chef de groupement en charge des Finances et de la Commande publique,
 - du Chef de groupement en charge de l'Administration générale et des affaires juridiques,

Tout agent du SDIS ou du Département peut être amené à participer aux réunions à la simple demande d'un membre titulaire.

Toute séance du comité de suivi fera l'objet d'un compte-rendu écrit.

En outre, et dans la perspective de renforcement de la coopération entre le Département et le SDIS, les directions opérationnelles se réuniront au moins deux fois par an, dont l'une devra avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois après l'adoption du Compte administratif du SDIS. Ces réunions auront pour objet, notamment :

- la préparation de la réunion du comité de suivi,
- d'échanger sur les situations financières du département et du SDIS, notamment sur les perspectives financières et budgétaires mutuelles.

Art. 7/ DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028, soit 6 ans. Elle peut être dénoncée suivant un délai de préavis de six mois. Elle expire à la date du 31 décembre 2028.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui pourra être proposé par le comité de suivi et devra être adopté en des termes identiques par les deux parties.

Art. 8/ LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

SIGNATURES DES PARTIES

La présente convention a été établie le XXXX 2023 et l'ensemble de ses dispositions ont été étudiées à droit constant, sans présager d'éventuelles évolutions réglementaires nationales postérieures aux dates des délibérations autorisant les parties à la conclure. Il est précisé que la Convention bénéficie d'un effet rétroactif au Premier janvier 2023.

Fait à Rouen, le XXXXXX
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Département

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

André GAUTIER